



Informations de base	
2000/0268(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière Abrogation 2009/0022(CNS) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE)	28/11/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Énergie		2347	2001-05-14
	Pêche		2306	2000-11-17
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0651 	Résumé
13/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2000	Débat au Conseil		

06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0046/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement	T5-0115/2001	Résumé
14/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0268(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0022(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/13932

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0046/2001	06/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0115/2001 JO C 277 01.10.2001, p. 0019-0124	01/03/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0651  JO C 062 27.02.2001, p. 0164 E	18/10/2000	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

--

Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière

2000/0268(CNS) - 14/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : permettre la participation financière de la Communauté à certaines dépenses visant à mettre en oeuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2001/382/CE. CONTENU : le Conseil a adopté la décision relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses visant à mettre en oeuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs. Cette décision complète le règlement prévoyant des mesures techniques de conservation pour le thon et l'espadon. Afin de garantir le respect des mesures de conservation, des observateurs seront présents à bord des navires communautaires. La décision établit que la Communauté peut contribuer (à hauteur de 50%) au financement des dépenses des États membres entraînées par la présence de ces observateurs. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DÉCISION : 19/05/2001.

Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière

2000/0268(CNS) - 18/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de décision doit permettre la participation financière de la Communauté à certaines dépenses visant à mettre en oeuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs. CONTENU : la Communauté européenne est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (convention CICTA) depuis le 14 novembre 1997. Cette convention a pour objectif d'assurer la conservation et la gestion des stocks de thonidés et espèces voisines dans les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes. En novembre 1998, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une recommandation sur la mise en place d'une fermeture spatiotemporelle liée à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson. Cette mesure interdit aux thoniers senners d'utiliser des objets flottants durant une certaine période et dans une certaine zone afin de réduire les captures de juvéniles de thon tropical. En qualité de partie contractante, la Communauté se doit d'appliquer cette recommandation. En vertu de leur responsabilité en matière de contrôle, les États membres doivent s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent l'interdiction. Il leur appartient, dans cette optique, de gérer le système d'observation. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour affecter des observateurs à bord des navires battant leur pavillon. Afin de faciliter l'introduction du système, la Communauté peut participer financièrement aux dépenses supportées à cet égard. Cette participation ne pourra être octroyée qu'au cours de la période allant du 1er novembre 2000 au 21 janvier 2001 et sera subordonnée à la prise en charge des coûts par les États membres une fois le système parfaitement au point.

Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière

2000/0268(CNS) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE/DE, E), le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission pêche (se reporter au résumé précédent).